

DECISION n° 2025-159DC.

Objet : Dissolution d'une régie de recettes pour la location du Parc de la Burelière et à la vente de bois La Burelière et La Jeunerie

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiants diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu la décision n°2017-43DC relative à la création d'une régie de recettes de la location du Parc de la Burelière et à la vente de bois La Burelière et La Jeunerie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-11-28-19 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2019 relative à la cession du Parc de la Burelière ;

Vu l'engagement n°1 de la labellisation Lucie 26000 « Mettre en place une gouvernance responsable », notamment son plan d'action n°2 « garantir les conditions d'une gouvernance responsable »;

Vu l'axe du projet de territoire de la CCVHA dit « renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre l'ouverture aux acteurs du territoire et des territoires voisins » ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou a cédé le Parc de la Burelière et que le faible montant des recettes liées à la vente de bois du bois de la Jeunerie ne justifie pas l'existence d'une régie de recettes pour la vente de ce bois ;

DECIDE

Article 1er : La régie de recettes relative à la location du Parc de la Burelière et à la vente de bois des bois de la Burelière et de la Jeunerie est dissoute au 31 décembre 2025.

Article 2 : certifier le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée sur le site internet de la collectivité ; Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Etienne Glémot

